

Berne, le 17 mai 2004

Aux
Offices cantonaux du travail

Notre référence: TCGA/gre
330-04-Rundschreiben 2004-21_F

Assurance-accidents des entreprises de location de services auprès de la SUVA

Communication 2004/21; précisions des directives et commentaires relatifs à la LSE

Mesdames, Messieurs,

Nous avons constaté, dans l'application de la LSE, que malgré les explications données à la page 102 de nos directives et commentaires relatifs à la LSE, le flou subsiste concernant la question de savoir quels travailleurs loués les entreprises de location de services ont l'obligation d'assurer contre les accidents auprès de la **SUVA**. Après discussion avec l'Office fédéral de la santé publique (OFSP), Unité principale Assurance maladie et accident, Section Assurance accident, nous sommes en mesure d'apporter les précisions ci-après.

Situation de départ

Aux termes de l'art. 66, al. 1, let. o, de la loi sur l'assurance-accidents (LAA), sont assurés à titre obligatoire auprès de la SUVA les travailleurs des entreprises et administrations des *entreprises de travail temporaire*.

- Par cette disposition, le législateur entend garantir à ces travailleurs qui changent souvent d'employeur une protection d'assurance continue auprès de la même institution d'assurance et prévenir les querelles de compétences en cas de litige en faisant en sorte qu'une seule institution soit compétente.



L'art. 85 de l'ordonnance sur l'assurance-accidents (OLAA) dit que les entreprises de travail temporaire au sens de l'art. 66, al. 1, let. o, de la loi, comprennent *leur propre personnel ainsi que celui dont elles louent les services*.

- En vertu de cette disposition, seuls les travailleurs dont les services sont loués et le personnel d'administration de l'entreprise doivent être assurés à titre obligatoire contre les accidents auprès de la SUVA. Si l'entreprise occupe d'autres travailleurs qui n'ont rien à faire avec la location de services, ceux-ci peuvent être assurés auprès d'un autre assureur. On parle dans ce cas d'entreprises *mixtes* (conditions, voir ATFA 113 V 327).

Conséquences pratiques pour l'application de la LSE

1. **Entreprises de travail temporaire:** les travailleurs des entreprises de travail temporaires classiques doivent dans tous les cas être assurés à titre obligatoire contre les accidents auprès de la SUVA.
2. S'agissant des **entreprises de travail en régie** qui engagent les travailleurs pour une durée indéterminée et exploitent souvent aussi un établissement propre ou fournissent des prestations de services particulières (mandats, etc.), il faut considérer le but essentiel de l'entreprise et son caractère dominant. Si le but principal consiste à louer les services des travailleurs, ceux-ci doivent dès lors être assurés à titre obligatoire contre les accidents auprès de la SUVA.
 - ▶ Le personnel chargé de l'application de la LSE renverra lesdites entreprises à la SUVA pour clarification de la situation.
3. Les entreprises qui ne font de la **location de services qu'à titre occasionnel** et qui ne sont pas soumises à la LSE ne sont pas soumises non plus à l'obligation d'assurer leurs travailleurs auprès de la SUVA.
4. Toutes les entreprises ont l'**obligation d'assurer leurs travailleurs contre les accidents** même celles qui ne sont pas obligées de la faire auprès de la SUVA. Dans ce cas, elles doivent assurer leur personnel auprès d'un assureur défini à l'art. 68 LAA (institutions privées d'assurance, caisses publiques d'assurance-accidents, caisses-maladie reconnues, etc.).
5. S'agissant des **entreprises mixtes**, seuls les travailleurs dont les services sont loués et le personnel d'administration de l'entreprise doivent être assurés à titre obligatoire auprès de la SUVA. Le reste du personnel peut être assuré auprès d'un assureur au sens de l'art. 68 LAA.
6. Dans les cas sus-mentionnés, les travailleurs doivent en principe être assurés à **titre obligatoire** contre les accidents auprès de la SUVA. Celle-ci prononce une décision d'assujettissement susceptible de recours.



Nous prions les responsables cantonaux de la LSE d'informer de ces règles les entreprises qui demandent des autorisations de location de services en leur distribuant le mémento joint à la présente communication.

Nous vous remercions de votre précieuse collaboration et vous prions d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de nos sentiments distingués.

seco - Direction du travail

D. Babey
Chef Marché du travail et assurance-chômage

Copie:

- Responsables cantonaux de la LSE
- Office de la santé publique, Unité principale Assurance maladie et accidents, Section Assurance accident, CH-3003 Berne
- SUVA, Messieurs G. Bommer et E. Bachmann, Fluhmattstrasse 1, 6002 Lucerne
- USSE, Monsieur G. Staub, Stettbachstrasse 10, 8600 Dübendorf

Annexe mentionnée

La présente communication

- est diffusée sur le TCNet
- ne sera pas publiée dans le Bulletin MT/AC
- est disponible en allemand



Mémento:

Quels travailleurs les entreprises de location de services doivent-elles assurer à titre obligatoire contre les accidents auprès de la SUVA?

Situation de départ

Aux termes de l'art. 66, al. 1, let. o, de la loi sur l'assurance-accidents (LAA), sont assurés à titre obligatoire auprès de la SUVA les travailleurs des entreprises et administrations des *entreprises de travail temporaire*.

- Par cette disposition, le législateur entend garantir à ces travailleurs qui changent souvent d'employeur une protection d'assurance continue auprès de la même institution d'assurance et prévenir les querelles de compétences en cas de litige en faisant en sorte qu'une seule institution soit compétente.

L'art. 85 de l'ordonnance sur l'assurance-accidents (OLAA) dit que les entreprises de travail temporaire au sens de l'art. 66, al. 1, let. o, de la loi, comprennent *leur propre personnel ainsi que celui dont elles louent les services*.

- En vertu de cette disposition, seuls les travailleurs dont les services sont loués et le personnel d'administration de l'entreprise doivent être assurés à titre obligatoire contre les accidents auprès de la SUVA. Si l'entreprise occupe d'autres travailleurs qui n'ont rien à faire avec la location de services, ceux-ci peuvent être assurés auprès d'un autre assureur. On parle dans ce cas d'entreprises mixtes.

Conséquences pratiques pour l'application de la LSE

1. **Entreprises de travail temporaire:** les travailleurs des entreprises de travail temporaires classiques doivent dans tous les cas être assurés à titre obligatoire contre les accidents auprès de la SUVA.
2. S'agissant des **entreprises de travail en régie** qui engagent les travailleurs pour une durée indéterminée et exploitent souvent aussi un établissement propre ou fournissent des prestations de services particulières (mandats, etc.), il faut considérer le but essentiel de l'entreprise et son caractère dominant. Si le but principal consiste à louer les services des travailleurs, ceux-ci doivent dès lors être assurés à titre obligatoire contre les accidents auprès de la SUVA.
3. Les entreprises qui ne font de la **location de services qu'à titre occasionnel** et qui ne sont pas soumises à la LSE ne sont pas soumises non plus à l'obligation d'assurer leurs travailleurs auprès de la SUVA.
4. Toutes les entreprises ont l'**obligation d'assurer leurs travailleurs contre les accidents** même celles qui ne sont pas obligées de la faire auprès de la SUVA. Dans ce cas, elles doivent assurer leur personnel auprès d'un assureur défini à l'art. 68 LAA (institutions privées d'assurance, caisses publiques d'assurance-accidents, caisses-maladie reconnues, etc.).
5. S'agissant des **entreprises mixtes**, seuls les travailleurs dont les services sont loués et le personnel d'administration de l'entreprise doivent être assurés à titre obligatoire auprès de la SUVA. Le reste du personnel peut être assuré auprès d'un assureur au sens de l'art. 68 LAA.
6. Dans les cas sus-mentionnés, les travailleurs doivent en principe être assurés à **titre obligatoire** contre les accidents auprès de la SUVA. Celle-ci prononce une décision d'assujettissement susceptible de recours.